COMMUNE DE BELLOY

ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

6.2

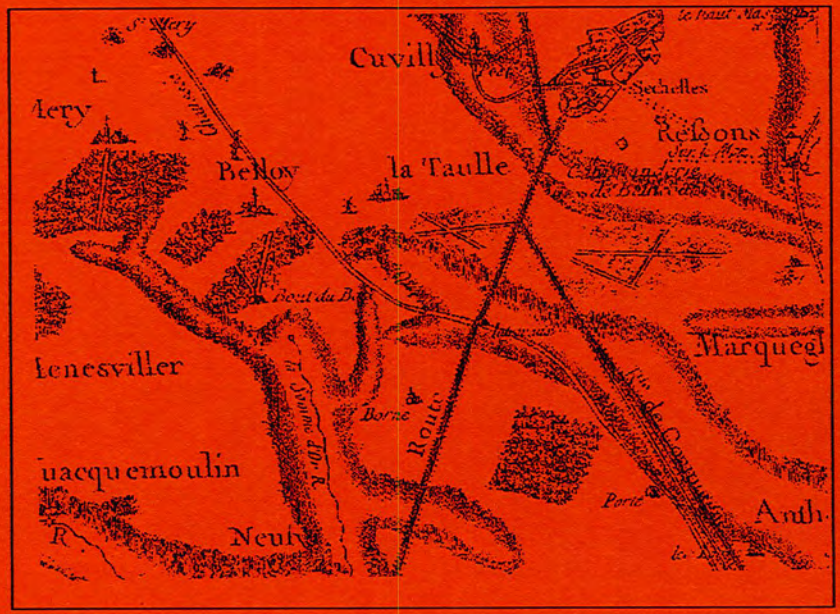

ARRET
Vu pour être annexé à la délibération du 08.02.2008

ENQUETE PUBLIQUE
Vu pour être annexé à l'arrêté du 27.09.2008

APPROBATION
Vu pour être annexé à la délibération du 06.02.2009

EXECUTOIRE
A compter du .03.2009

Annexe 6

INFORMATIONS JUGEES UTILES

FICHES ET PLANS (*éléments du P.A C.*)

ENJEUX - **Atelier d'Urbanisme et d'Aménagement Urbain**
14 avenue Albert 1° - 60300 SENLIS Tel : 03.44.60.05.01 - Fax : 03.44.53.62.64
Sarl au capital de 50.000 f. - RCS SENLIS B 385157474 - CODE APE - SIRET 38515747400011

6.2 : INFORMATIONS JUGEES UTILES

SOMMAIRE

3. Présence d'ouvrage souterrains (*cables France Telecom*)
4 : L'Agriculture, les bois et les forêts
5. Protection incendie (*fiches techniques*)
6. Sécurité routière
7. ZNIEFF de la « Vallée crayeuse de Lataule »

3 : FRANCE TELECOM - CABLES SOUTERRAINS

Plan de situation

BELLOY - PLU

Réseaux France Telecom

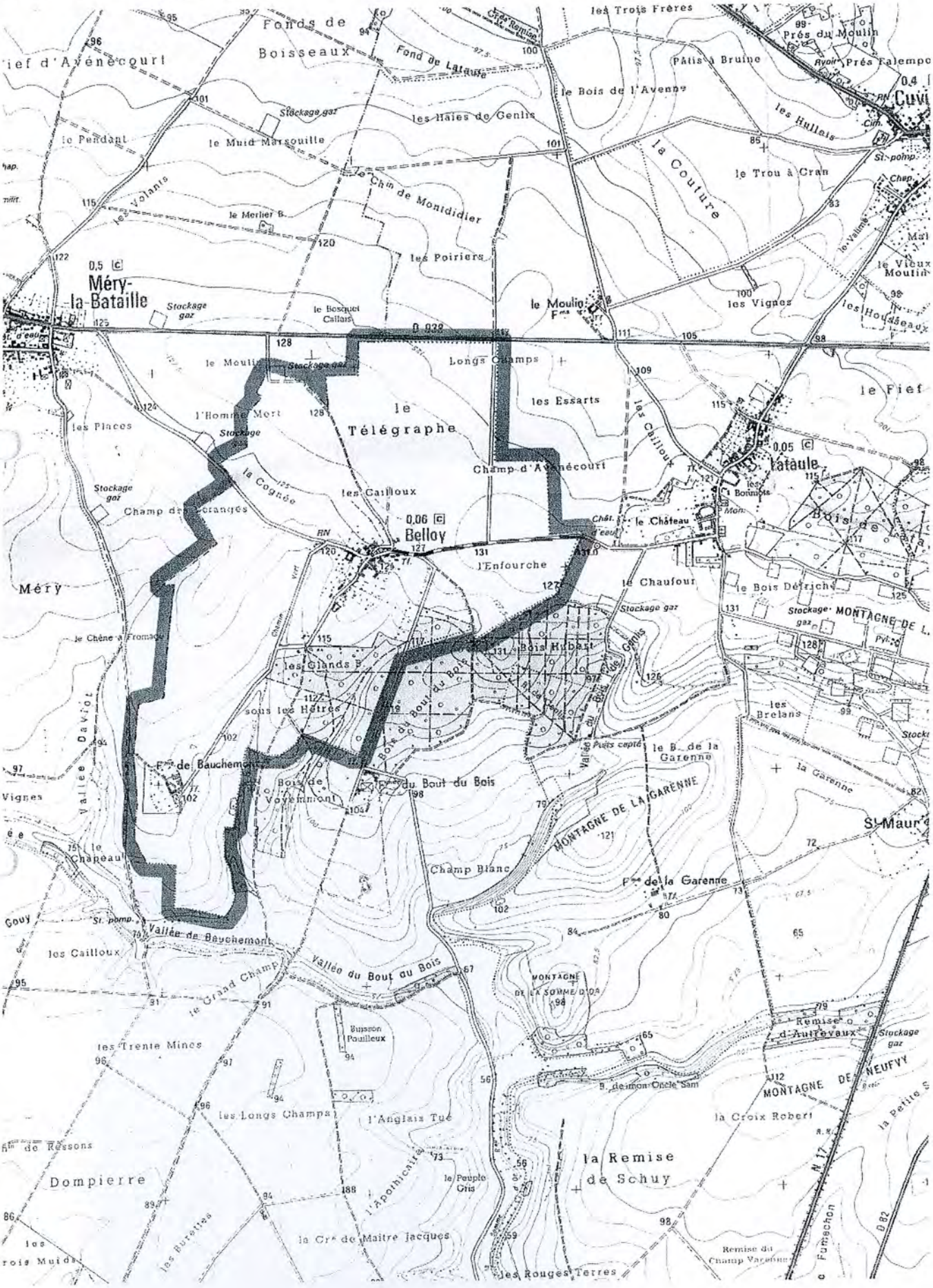

4: AGRICULTURE, BOIS ET FORETS

Carte des thalwegs
Fiche RGA 2000

Sens des talwegs

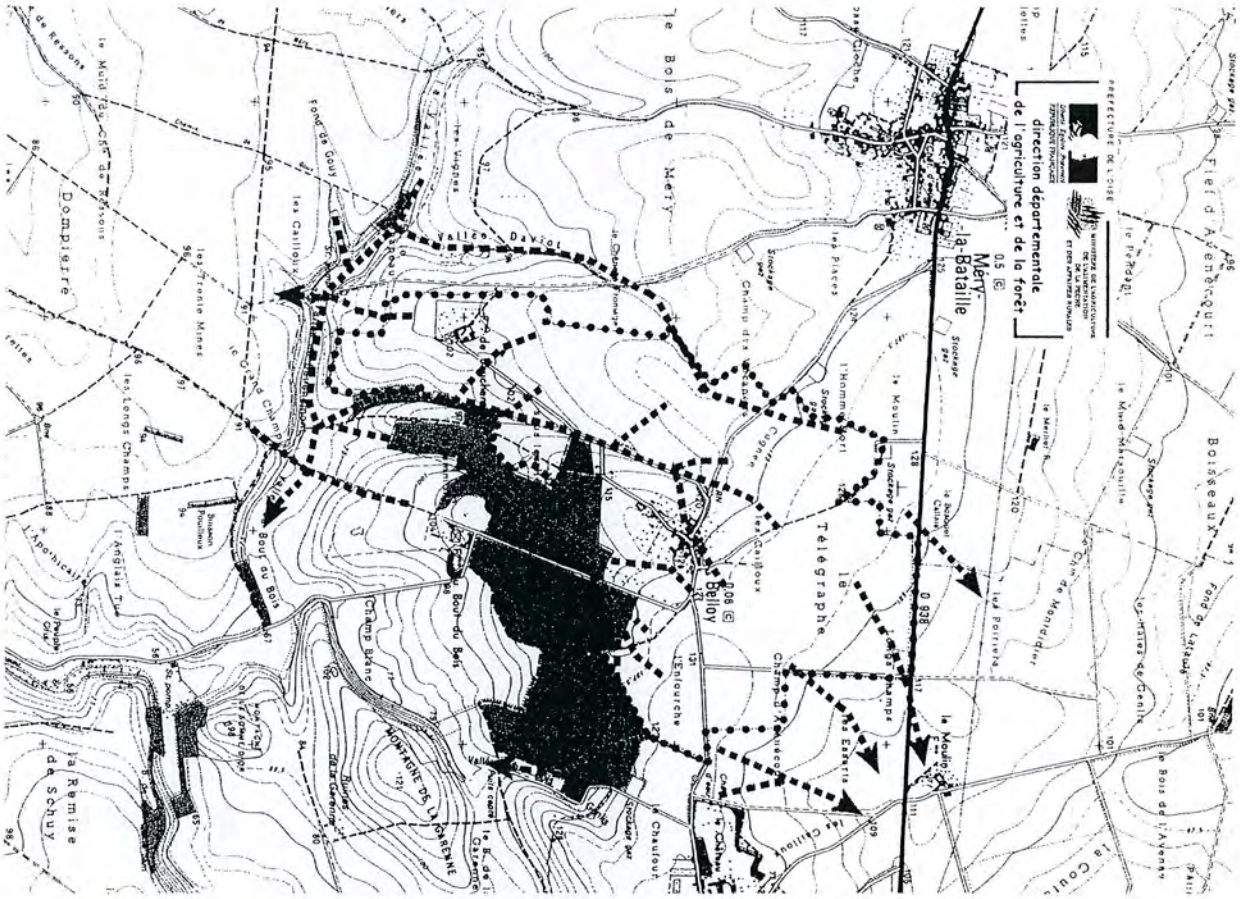

Recensement agricole 2000 - Fiche comparative 1979 - 1988 - 2000

Région : 22 - PICARDIE
Département : 60 - OISE
Canton : 31 - RESSONS-SUR-MATZ
Commune : 061 - BELLOY

Région agricole : 327 - PLATEAU PICARD
Zone défavorisée : 0 - Hors zone
Massif : 0 - Hors zone

1. Généralités

Population totale en 1990*	64	Superficie totale*	298 ha
en 1999*	74	Superficie agricole utilisée communale (7)	219 ha
		Superficie agricole utilisée des exploitations (1)	127 ha

* Source : INSEE, DGI

2. Taille moyenne des exploitations

	Exploitations			Superficie agricole utilisée moyenne (ha) (1)		
	1979	1988	2000	1979	1988	2000
Exploitations professionnelles (2)	c	c	c	c	c	c
Autres exploitations	0	0	c	0	0	c
Toutes exploitations	c	c	3	c	c	42
Exploitations de 100 ha et plus	c	c	c	c	c	c

3. Superficies agricoles

	Exploitations			Superficie (ha) (1)		
	1979	1988	2000	1979	1988	2000
Superficie agricole utilisée	c	c	3	c	c	127
Terres labourables	c	c	c	c	c	c
dont céréales	c	c	c	c	c	c
Superficie fourragère principale (3)	c	c	c	c	c	c
dont superficie toujours en herbe	c	c	c	c	c	c
Blé tendre	c	c	c	c	c	c
Orge et escourgeon	c	c	0	c	c	0
Maïs-grain et maïs semence	c	c	c	c	c	c
Betterave industrielle	c	c	c	c	c	c
Pois protéagineux	...	...	c	...	...	c
Pommes de terre de conservation	0	0	0	0	0	0

4. Cheptel

	Exploitations			Effectif		
	1979	1988	2000	1979	1988	2000
Total bovins	c	c	c	c	c	c
dont total vaches	0	c	c	0	c	c
Total volailles	c	c	c	c	c	c
Vaches laitières	0	0	0	0	0	0
Total ovins	0	c	c	0	c	c
dont brebis mères	0	0	0	0	0	0
Total porcins	0	0	0	0	0	0
dont truies mères	0	0	0	0	0	0
Lapines mères	0	0	0	0	0	0
Poules pondeuses	...	c	c	...	c	c
Poulets de chair et coqs	c	c	c	c	c	c

5. Moyens de production

	Exploitations			Superficie (ha) ou parc (en propriété et copropriété)		
	1979	1988	2000	1979	1988	2000
Superficie en fermage	c	c	c	c	c	c
Tracteurs	c	c	c	c	c	c
dont tracteurs de 135 ch DIN et plus	...	0	0	...	0	0
Moissonneuse-batteuse	c	c	c	c	c	c
Presse à grosses balles	...	c	c	...	c	c
Superficie irriguée	0	0	0	0	0	0
Superficie drainée par drains enterrés	0	0	0	0	0	0

6. Âge des chefs d'exploitation et des coexploitants

	Effectif		
	1979	1988	2000
Moins de 40 ans	c	0	0
40 à moins de 55 ans	0	c	c
55 ans et plus	c	c	c
Total	c	c	3

7. Population - Main d'œuvre

	Effectif ou UTA (4)		
	1979	1988	2000
Chefs et coexploitants à temps complet	c	c	c
Pop. familiale active sur les expl. (5)	c	c	4
UTA familiales (4)	c	c	2
UTA salariés (4) (6)	0	0	0
UTA totales (y c. ETA-CUMA) (4)	c	c	2
Salariés permanents	0	0	0

8. Statut

	Exploitations		
	1979	1988	2000
Exploitations individuelles	c	c	c

9. Divers

S : superficie (ha) SD : superficie développée (ha)	S ou SD		
	1979	1988	2000
Maïs fourrage et ensilage (S)	c	0	0
Pomme de terre de féculerie (S)	0	0	0
Colza grain et navette (S)	0	c	0
Haricot vert (SD)	0	0	0
Petit pois (SD)	0	0	0

Précisions méthodologiques

(1) Les superficies renseignées ici sont celles des exploitations ayant leur siège sur la commune quelle que soit la localisation des parcelles. Elles ne peuvent être comparées à la superficie totale de cette commune.
(2) Exploitations dont le nombre d'UTA (4) est supérieur ou égal à 0,75 et la marge brute standard est supérieure ou égale à 12 hectares équivalent blé.
(3) Somme des fourrages et des superficies toujours en herbe.
(4) Une unité de travail annuel (UTA) est la quantité de travail d'une personne à temps complet pendant une année.
(5) La population familiale active comprend toutes les personnes, membres de la famille du chef d'exploitation ou des coexploitants (y compris ceux-ci), travaillant sur l'exploitation.
(6) Il s'agit des salariés permanents et occasionnels n'appartenant pas à la famille du chef d'exploitation ou des coexploitants.
(7) Les superficies renseignées ici sont celles qui sont localisées sur la commune

Signes conventionnels

... *Résultat non disponible*
c *Résultat confidentiel non publié, par application de la loi sur le secret statistique*

5: PROTECTION INCENDIE

Rappel de la réglementation

RAPPEL DE LA REGLEMENTATION

CONCERNANT LES POINTS D'EAU INCENDIE

Le Conseil d'Etat et les tribunaux administratifs sont souvent saisis d'instances en dommages et intérêts contre les communes, à la diligence des sinistrés pour obtenir réparations de dommages qu'ils croient pouvoir attribuer au service incendie. Il ne fait pas de doute que ces procédures sont quelquefois engagées à la légère et que, peut-être, dans l'esprit des demandeurs, il y a là un bon moyen de porter remède à l'insuffisance des prestations accordées par les assurances quand ce ne sont pas celles-ci, parties au procès, qui espèrent récupérer sur la collectivité tout ou partie des indemnités qu'elles doivent verser.

Le Conseil d'Etat saisi sait ramener les choses à de justes proportions. Toutefois, quand bien même, l'action des sapeurs-pompiers ne souffrirait pas de reproche, la commune peut avoir sa responsabilité engagée en raison de la vétusté et de l'insuffisance du réseau d'eau incendie comme en témoigne l'arrêt au Conseil d'Etat du 22 juin 1983 – commune de RACHES (voir annexe 1).

CHAPITRE I

PRINCIPE DE LA RESPONSABILITE

SECTION I – LE POUVOIR DE POLICE – COMPÉTENCE PROPRE AU MAIRE

Le pouvoir de police constitue une compétence propre du Maire s'exerçant sur le territoire de la commune insusceptible de délégation et ne peut engager dès lors, du fait de son exercice défectueux ou de sa carence, que la responsabilité de la commune, la solution s'appliquant y compris en cas de substitution de l'autorité de tutelle face à une abstention fautive du Maire.

SECTION II – LE MAIRE AUTORITE COMPETENTE EN MATIERE DE PREVENTION

A / Rappel Législatif – Le Code Général des Collectivités Territoriales

Article L. 2212.2 alinéa 5 : « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique. Elle comprend notamment : (...)

Le soin de prévenir, par des précautions convenables et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre et de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pouvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure ».

.../...

B / Effet au niveau de la police des eaux

Le Maire doit donc prévenir par des précautions convenables, les fléaux calamiteux. Il lui appartient de pourvoir sa commune d'un réseau d'eau permettant d'assurer l'extinction de tout incendie et de maintenir dans un état de fonctionnement normal.

SECTION III – RESPONSABILITE DES SERVICES INCENDIE ET DE SECOURS (ENSEMBLE DES CORPS DE SAPEURS-POMPIERS)

A / Domaine de responsabilité – Loi n° 96.369 du 3 mai 1996 (article L. 1424.2 du C.G.C.T.)

Article 1 : « Les services d'Incendie et de Secours sont chargés de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendie ».

B / Le Service Département d'Incendie et de Secours

Article R 1424 – 20 du C.G.C.T. :

Sous l'autorité du Préfet ou du Maire, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours dispose, en tant que de besoin, des moyens des centres d'incendie et de secours communaux et intercommunaux pour l'exercice des missions prévues à l'article L 1424 – 33.

Pour l'exercice de sa mission de direction opérationnelle, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours a également autorité sur l'ensemble des personnels des centres d'incendie et de secours communaux et intercommunaux et dispose des matériels affectés à ceux-ci.

Il peut être chargé par le Préfet ou le Maire de mettre en œuvre tout autre moyen public ou privé qui serait mis à sa disposition par ces autorités.

C / Le Règlement Départemental de Mise en Œuvre Opérationnelle

Article L 1424 – 4 du C.G.C.T. :

Dans l'exercice de leurs pouvoirs de police, le Maire et le Préfet mettent en œuvre les moyens relevant des services d'incendie et de secours dans les conditions prévues par un règlement opérationnel arrêté par le Préfet après avis du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Pour l'Oise, ce règlement de mise en œuvre opérationnelle est l'arrêté départemental portant règlement opérationnel départemental.

Ce règlement définit que :

- l'aménagement et l'entretien des points d'eau sont à la charge des communes
- les communes possédant un réseau d'eau sous pression veillent à ce que l'implantation des poteaux et des bouches d'incendie permette d'assurer la défense contre l'incendie au fur et à mesure de l'évolution de l'urbanisation et des implantations industrielles.

CHAPITRE II
PRINCIPE DE LA RESPONSABILITE

SECTION I – CIRCULAIRE INTERMINISTERIELLE N° 465 DU 10 DECEMBRE 1951

Ce texte a pour but de définir des moyens minima pour faire face à un risque courant. Ainsi, il en ressort que les sapeurs-pompiers doivent avoir à leur disposition au minimum :

• soit une réserve d'eau de 120 m3 utilisable en deux heures (chapitre 1.2ème)

• soit des bouches ou poteaux : « ces prises doivent se trouver en principe à une distance de 200 à 300 m les unes des autres et être réparties en fonction des risques à défendre après une étude détaillée de ces derniers

• toutefois, si le risque est particulièrement faible, la zone de protection de certaines bouches d'incendie pourra être étendue à 400 m. Leurs emplacements doivent être accessibles en toute circonstance et signalés »

• Cela peut être satisfait de trois manières :

- à partir d'un réseau d'eau de distribution par l'implantation de bouches ou de poteaux d'incendie normalisés de 100 mm assurant un débit minimum de 60 m3/H à 1 bar :

- bouche incendie – NFS 61211 du 20 avril 1990
- poteau incendie – NFS 61213 du 20 avril 1990
- règles d'installation applicables aux bouches et poteaux d'incendie – norme NFS 62200 du 05 septembre 1990

- par des points d'eau naturels (mare, étang, cours d'eau, ...) sous réserve qu'ils soient convenablement aménagés. A ce titre, il faut plus particulièrement veiller à l'accessibilité des véhicules d'incendie et l'aménagement d'aire d'aspiration

- par des réserves artificielles (citernes, piscines, ...).

Il convient de préciser que ce sont les réseaux de distribution sous pression qui garantissent la plus grande rapidité de mise en œuvre.

SECTION II – CONSEQUENCES TECHNIQUES

Compte tenu de cette circulaire et des moyens d'intervention en possession des sapeurs-pompiers, il apparaît important de définir les besoins minima en eau au plan :

- quantitatif
- de l'implantation.

Les services d'incendie et de secours interviennent en tant que conseiller technique, soit dans le cadre de nouvelles constructions, soit dans le cadre d'une étude globale de la défense incendie sur tout ou partie de la commune, voire à l'occasion d'un constat de carence lors d'une intervention. Il appartient ensuite au Maire de mettre en œuvre ces préconisations, la commune pouvant être tenue pour responsable en cas de faute simple (coupe-feu. Question écrite, JO Assemblée Nationale du 3 février 2003).

D / Responsabilité pénale

La responsabilité de la collectivité ou de l'établissement public était traditionnellement engagée devant les juridictions administratives.

Le nouveau code pénal applicable depuis le 1er mars 1994, admet, dorénavant, leur responsabilité pénale. Toutefois, selon l'article 121.2 : les collectivités territoriales et leurs groupements ne sont responsables pénalement que des infractions commises dans l'exercice d'activités susceptibles de faire l'objet de conventions de délégation de service public. La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits.

La gestion du service d'incendie et de secours n'est pas concernée par ces dispositions. Par contre, « le service public de l'eau » fait l'objet de conventions de délégations de service public et peut engager la responsabilité de la personne morale de droit public (collectivité locale) en cas d'atteinte involontaire à la vie « par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements » (article 221.6 du code pénal).

Ainsi, l'arrêté préfectoral portant règlement opérationnel départemental rend obligatoire pour les communes l'aménagement des points d'eau pour l'usage des services d'incendie et surtout l'existence de ressources en eau suffisantes.

SECTION IV – AFFIRMATION LEGISLATIVE DE LA RESPONSABILITE DES COMMUNES

A / Responsabilité administrative

L'article 91 de la loi du 7 janvier 1983 dispose :

« Sans préjudice des dispositions de l'article 16 de la présente loi, les communes sont civilement responsables des dommages qui résultent de l'exercice des attributions de police municipale, quelque soit le statut des agents qui y concourent.

Toutefois, au cas où le dommage résulte, en tout ou partie, de la faute d'un agent ou du mauvais fonctionnement d'un service ne relevant pas de la commune, la responsabilité de celle-ci est atténuée à due concurrence ... ».

- Cette faute pourrait être celle du service départemental d'incendie et de secours exerçant ses attributions spécifiques précisées par le code général des collectivités territoriales et plus amplement détaillées par le règlement opérationnel départemental.

- Elle pourrait être également celle du représentant de l'Etat dans le département, dans l'exercice de sa compétence touchant à la mise en œuvre opérationnelle des moyens relevant de l'établissement public sus indiqué.

- Concernant les réseaux d'eau, elle pourrait être celle de la société concessionnaire du réseau chargé du contrôle et de l'entretien de l'installation.

1 – CONSEILS SUR L'IMPLANTATION DES POINTS D'EAU (HYDRANTS)

L'implantation des hydrants doit respecter des distances maximales précises entre le premier hydrant et le bâtiment considéré.

HABITATIONS ET BUREAUX						
	Bâtiment isolé	Lotissement Groupe de bâtiments	2ème famille individuelle collectif	3ème famille A	3ème famille A déclassée 3ème famille B 4ème famille	Distance entre hydrants
Bâtiment existant avant le 01/01/02	Etude au cas par cas	200 m	200 m	200 m	Parc de stationnement > R + 4 > R - 3 (colonne sèche)	200 m
Bâtiment existant postérieur au 01/01/02	Etude au cas par cas	150 m	150 m	150 m	60 m (colonne sèche)	200 m

Habitations 1ère et 2ème Famille

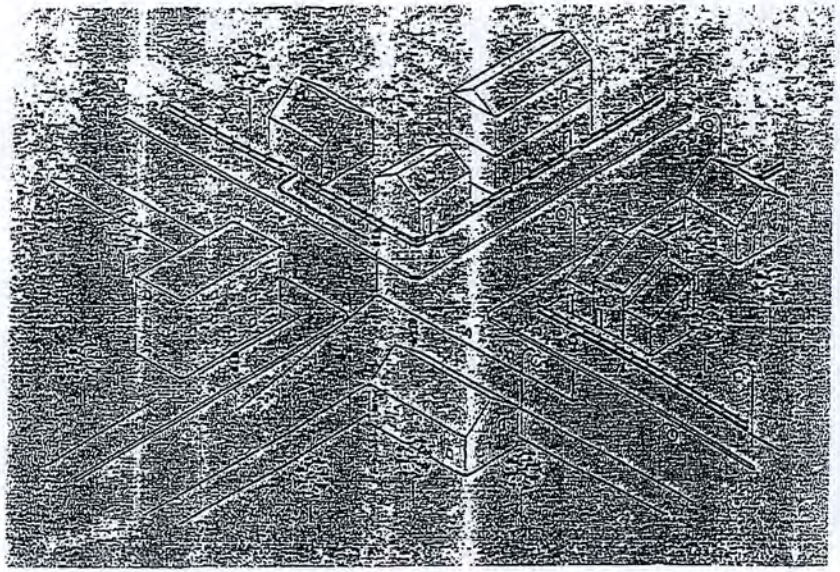

HABITATIONS ET BUREAUX

Immeuble d'habitations < à R + 7 et H < à 28 m

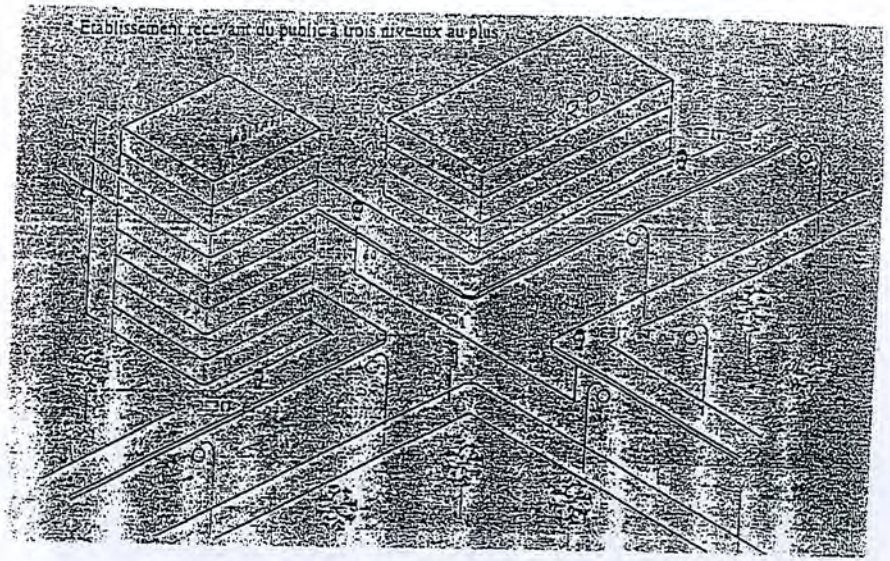

Immeuble d'habitations > à R + 7 et 28 m < H < 50 m

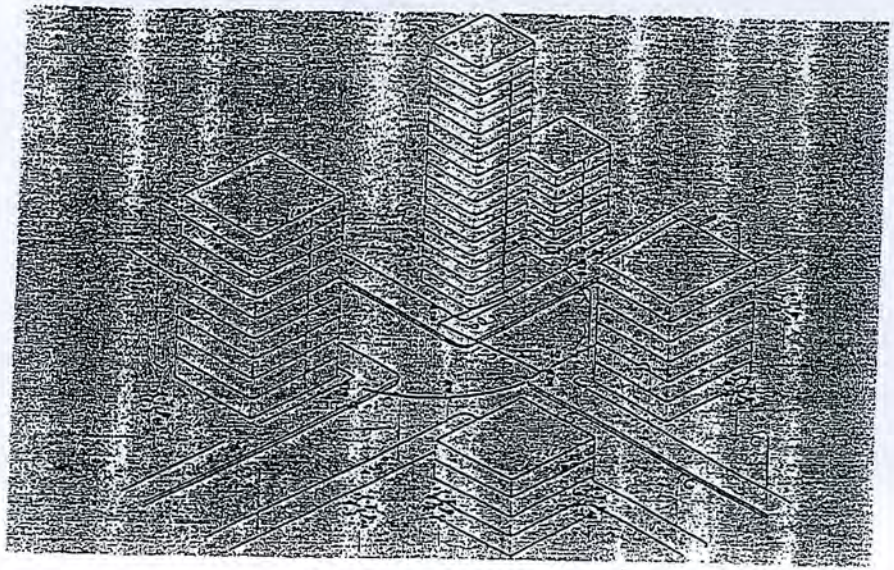

BÂTIMENTS INDUSTRIELS ET ARTISANAUX

Le premier hydrant se situe à 100 m maximum de l'entrée de chaque cellule

Bâtiment existant avant le 01/01/02	2 à moins de 200 m	2 à moins de 400 m	Autres à moins de 800 m	Distance entre hydrants 200 m
Nouveau projet	100 m de l'entrée du chaque cellule	200 m	400 m	150 m

BÂTIMENTS AGRICOLES

La défense contre l'incendie doit être assurée par un poteau débitant 60 m3/H ou une réserve d'eau de 120 m3 utilisable par les engins de secours, situés à moins de 200 m du bâtiment en utilisant un chemin praticable. Pour les risques faibles, une distance permettant l'utilisation du point d'eau par un FPT peut être acceptée (environ 400 m).

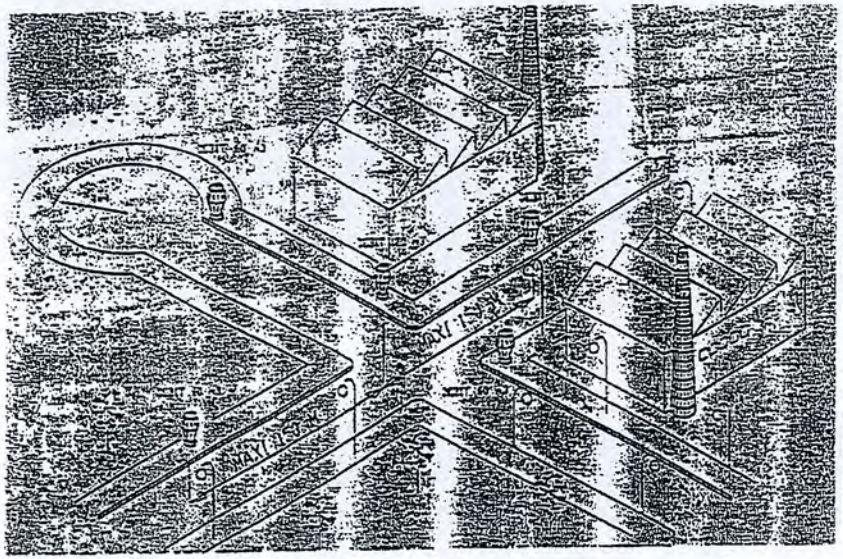

En fonction d'une analyse fine du risque, il peut être demandé de proportionner la défense en :

- augmentant les débits
- augmentant le nombre d'hydrants
- réduisant les distances.

3 – HABITATIONS ET BUREAUX – BESOINS EN EAU

Type de bâtiment		1ère famille : Habitations individuelles R+1 maximum 2ème famille : Habitations individuelles Habitations collectives R+3 maximum	3ème famille A : H ≤ 28 m et R+7 maximum et distance escalier/logement ≤ 7 m et accès escalier par voie échelle	3ème famille B : H ≤ 28 m et l'une des 3 conditions de la 3ème famille A non respectée 4ème famille : 28 < H ≤ 50 m IGH à usage d'habitation : H > 50 m			OBSERVATIONS DIVERSES
	Habitations	H ≤ 8 m et S ≤ 500 m²	H ≤ 28 m et S ≤ 2 000 m²		H ≤ 28 m et S ≤ 5 000 m² ou IGH > 28 m quelle que soit la surface	S > 5 000 m²	
Débit minimal	Bureaux	60 m³/H	120 m³/H	120 m³/H	180 m³/H	240 m³/H	Débit minimal situ disponible sur zone
Nombre d'hydrants		1 de 100 mm	2 de 100 mm	2 de 100 mm	3 de 100 mm	2 de 100 mm et 1 de 2 fois 100 mm (dit de 150 mm)	Nombre d'hydrants à indicatif, sous réserve respect du débit min requis
Distance maximale entre hydrants		200 m	200 m	200 m	200 m	200 m	Par les voies de circul (voies engins), au sen l'arrêté du 25 juin 1980
Distance maximale entre le 1er hydrant et l'entrée principale du bâtiment		150 m	150 m	100 m (CS = 60 m)	100 m (CS = 60 m)	100 m (CS = 60 m)	Par des chemins stabi (largeur minimale 1,8 CS = colonne s (lorsque requise)
Durée minimum		Sauf disposition particulière, la durée minimum d'application des besoins en eau doit être de 2 heures.					

S : Surface développée non recoupée (la notion de surface est définie par la zone délimitée par des parois et/ou planchers coupe-feu 1 heure minimum, sauf pour les IGH où le degré coupe-f

H : Hauteur du plancher bas du niveau le plus haut par rapport au seuil de référence.

6 : SECURITE ROUTIERE

Recommandations
Répertoire des accidents

PLAN LOCAL D'URBANISME

Principes et objectifs de l'Etat en matière de sécurité routière

L'Etat reste garant de la sécurité et de la circulation sur l'ensemble du réseau circulé. A ce titre, il doit s'assurer lors de l'élaboration du Plan local d'urbanisme que les mesures décidées respectent les principes de base susceptibles de favoriser un haut niveau de sécurité routière, c'est-à-dire :

- la prise en compte des usagers vulnérables
- l'affectation des voies avec le souci d'un rééquilibrage des usages entre circulation et vie locale pour les voies traversant l'agglomération
- la vérification de la cohérence entre l'affectation des voies existantes ou projetées et leurs caractéristiques pour que les usagers adaptent leur comportement

Les ouvrages de référence produits par les services techniques de l'Etat sont :

- sécurité des routes et des rues
- ville plus sûre, quartiers sans accidents
- modération de la vitesse en agglomération
- zone 30
- section 70 en agglomération
- recommandations pour les aménagements cyclables
- guide des carrefours urbains
- aménagements des carrefours interurbains

Le comité interministériel de la sécurité routière a indiqué fin 1998 l'objectif de diminuer par 2 en 5 ans le nombre de tués sur les routes. A cette fin, il a rappelé l'importance de certaines orientations :

- la modération de la vitesse en agglomération
- la promotion des déplacements à bicyclettes
- un contrôle de sécurité sur les projets routiers

Données communales :

Une analyse du fonctionnement urbain devra être faite au préalable ; elle portera sur :

- l'analyse des accidents des 5 dernières années (ci-joint répertoire des accidents sur cette commune ainsi que les circonstances de ceux-ci)
- la circulation
- les projets (d'aménagement urbain et de voirie)
- les points singuliers (sorties d'écoles)

A noter que les accidents recensés sont uniquement les accidents corporels de la circulation car ce sont les seuls qui sont relevés sur place par les forces de l'ordre et qui donnent lieu à procès verbal. Les accidents matériels sont recensés par les assurances des propriétaires des véhicules et ne donnent pas lieu à un recensement. Les accidents corporels de la circulation sont liés à l'importance du trafic (il faut toujours comparer les quantités d'accidents survenus au regard de l'importance de la circulation).
La gravité des blessures est codifiée de la façon suivante :
- BL ou blessé léger
- BG ou blessé grave (la victime a passé au moins les 6 jours suivant l'accident à l'hôpital)
- T ou tué (la victime est décédée dans les 6 jours qui suivent l'accident

Objectifs du PLU en sécurité routière

La mise en œuvre d'une politique d'aménagement intégrant la sécurité routière nécessite d'établir à partir des données communales des objectifs qui déclineront :

- **la prise en compte des conclusions de l'approche accidents**

si les accidents sont localisés et présentent une configuration particulière, le PLU en tiendra compte et proposera dans la mesure du possible des mesures concrètes afin d'éviter le renouvellement d'accidents similaires

- **la prise en compte des usagers vulnérables**

dans le cadre du PLU, la commune aura une réflexion à mener permettant de :

1-rendre sûrs les déplacements actuels et à venir pour :

*les piétons et les deux roues, en particulier les cheminements des jeunes vers les équipements qui leur sont destinés : écoles

* les cheminements des parcs de stationnement vers les équipements publics ou privés

2-favoriser les déplacements de ce type

3-développer le réseau de cheminement pour ces usagers et éventuellement en affecter une partie exclusivement à leur usage

Le PLU devra intégrer les conclusions de cette réflexion dans toutes les composantes du dossier et en particulier les réservations d'emprises.

- **l'affectation des voies**

il ne s'agit pas là de concevoir un plan de modération de la vitesse mais d'en jeter les bases, à savoir :
* analyser le réseau viaire existant et à venir pour en proposer une affectation à terme
* analyser les limites légales de l'agglomération (panneau d'entrée et de sortie) par rapport aux limites (actuelles et futures) perceptibles par les usagers en transit (présence de bâti, de trottoirs)
* analyser les éventuels écarts au regard du présent et de leur devenir pour décider de l'affectation des voies

Les opérations à venir devront contribuer à la construction d'une image cohérente pour les usagers de la route : on établira des règles sur le recul, la position du bâti et éventuellement sur le gabarit. Tout usager en transit doit pouvoir identifier facilement le type de voie où il évolue (une certaine typologie des aménagements sera recherchée) avec les éléments de fonctionnement inhérents au statut des voies.

- **le gabarit à préserver**

la sauvegarde des itinéraires de transports exceptionnels est une nécessité économique pour de nombreuses industries ainsi que pour la circulation ou le transport de véhicules spéciaux (travaux publics, grues, engins agricoles). Il conviendra donc de maintenir au mieux toutes les possibilités routières existantes. Chaque gestionnaire du réseau devra réagir en conséquence à tous projets d'aménagement touchant au gabarit et aux obstacles, aux rayons des carrefours giratoires, aux poids et à la répartition des charges.

- **Le traitement des accès**

Il s'agit là d'analyser les modalités de desserte des propriétés riveraines

Pour les routes nationales ou les routes départementales classées à grande circulation, on appliquera le principe suivant : tout automobiliste qui sort d'un accès doit disposer du temps nécessaire pour s'informer de la présence d'un autre usager, décider de sa manœuvre, démarrer et réaliser son insertion sur la route avant qu'un véhicule initialement masqué ne survienne. Ce temps est estimé à 8 secondes et ne doit dans tous les cas jamais être inférieur à 6 secondes qui est le minimum impératif.

On veillera à éviter le développement linéaire de l'agglomération le long des routes principales.
Hors agglomération, on n'admettra pas la création d'accès nouveaux en dehors des aménagements d'ensemble faisant l'objet d'équipements adaptés organisant le raccordement des voiries secondaires au réseau des routes principales dans de bonnes conditions de sécurité.

Pour les routes secondaires (les autres routes et les voies communales), on essayera de respecter le principe énoncé ci-dessus.

Les connaissances acquises

Même s'il n'y a pas encore beaucoup de connaissances explicites sur les caractéristiques des rues qui engendrent des conduites à risque, les éléments suivants semblent y contribuer à savoir ;
- la présence de constructions tournant le dos à la route, l'absence de constructions visibles (cachées derrière des haies vives) qui n'engendrent pas la perception d'un milieu urbain
- l'absence d'événements marquant l'entrée de l'agglomération
- les largeurs de rues qui donnent une impression d'aisance
- les alignements droits qui permettent au regard du conducteur de se porter au loin

La prise en considération de ces connaissances devrait permettre d'éviter :
- des extensions d'habitations reliées à l'agglomération seulement par la route
- l'élargissement des emprises (recul des habitations) qui élargissent le champ visuel
- les aménagements non cohérents avec le type de la voie concernée
- les alignements droits trop longs (afin d'éviter une augmentation de la vitesse)

De même, les emplacements réservés pour les équipements devront être choisis avec soin : prise en compte les déplacements engendrés pour créer des liaisons sûres.

LES OBSTACLES LATERAUX

D'une manière générale , dans chaque commune , il faudra veiller à apporter un soin au traitement des obstacles latéraux (au niveau national, rappelons qu'un accident mortel sur 3 se produit lors d'un choc contre obstacle) et surtout lorsque nous nous situons :

- sur une route nationale
- sur une route départementale classée à grande circulation
- dans une zone d'accumulation d'accidents
- dans une section de route en courbe
- ou quand l'obstacle est situé trop près du bord de chaussée

Ces obstacles sont susceptibles d'aggraver, en cas de heurt, les conséquences d'un accident.

Voici quelques exemples à envisager :

* éloignement au maximum les poteaux EDF et Télécom du bord de la chaussée et dans la mesure du possible prévoir une mise sur poteaux communs des lignes,
* chanfreinage des têtes de buse,
* suppression et remplacement des bornes kilométriques ou GDF en matériaux durs par des bornes en plastique , des panneaux de signalisation en matériaux durs par des panneaux aux normes
* suppression des entrepôts sauvages, du stockage provisoire des arbres sur l'accotement
* traitement des ponceaux soit en mettant en place un dispositif de retenue, soit en supprimant le ponceau et en implantant éventuellement un garde corps

LES LIMITES D'AGGLOMERATION

L'article 1 du Code de la Route donne comme définition de l'**agglomération**, l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés, et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui la traverse ou qui la borde .L'espace bâti est caractérisé par :

1. un espacement entre bâtiments de moins de 50 m
2. des bâtiments proches de la route
3. une longueur d'au moins 400 m
4. une fréquence significative d'accès riverains

Les limites d'agglomération ont des effets :

* au titre du code de la route
* au titre de l'occupation du domaine public
* au titre de l'urbanisme
* au titre de la publicité
* au titre de la police

Les panneaux sont obligatoirement de type EB10 et EB20 (les seuls réglementaires), posés à moins de 100 mètres du bâti et sur l'accotement droit (sur les routes importantes ou en cas de mauvaise visibilité, un doublement est possible sur la gauche de la chaussée). Sur les routes départementales , la cartouche à fond jaune (type E43) devra être mise au dessus du panneau.
Aucune inscription autre que le nom de l'agglomération ne doit être portée sur ces panneaux et aucun panneau, autre éventuellement des AB6 ou AB7, ne doit être placé sur la même support.

Il est inutile de positionner à l'entrée d'agglomération un panneau de limitation de vitesse à 50 km/h car c'est le régime général de la limitation de vitesse en agglomération.

Dès lors qu'à l'une des entrées d'agglomération, une prescription a été mise en place , elle doit être reprise à chaque entrée d'agglomération

CRITERES DE QUALITE DE LA SIGNALISATION

La signalisation doit être :

- visible :
- lisible : on doit réduire et simplifier les indications au maximum et, le cas échéant, répartir les signaux sur plusieurs supports échelonnés
- uniforme : l'uniformité implique l'interdiction d'utiliser , sur toutes les voiries, des signaux non réglementaires (tous les signaux routiers doivent être conformes à la réglementation en date du 1er juin 2001).
- homogène : l'homogénéité exige que, dans des conditions identiques, l'usager rencontre des signaux de même valeur et de même portée , implantés suivant les mêmes règles.
- simple :la simplicité s'obtient en évitant une surabondance de signaux qui fatigue l'attention de l'usager, lequel tend alors à négliger les indications données ou même ne peut les lire , les comprendre ou les enregistrer.
- continue : (ne s'applique qu'à la signalisation de direction) : la continuité des directions signalées, assurée sur les routes importantes par la coordination effectuée à l'échelon de l' Administration Centrale , doit être recherchée sur toutes les autres routes en réalisant localement entre services les liaisons nécessaires
- cohérente avec l'usage , avec les règles de circulation * cf ci dessous
- concentrée : lorsqu'il est indispensable que plusieurs signaux soient vus en même temps, on doit les implanter de façon que l'usager puisse les apercevoir d'un seul coup d'œil, de jour comme de nuit

* il doit y avoir aussi cohérence entre la géométrie de la route et la signalisation , entre la signalisation et l'environnement de la route ou de la rue, entre les signalisations verticales entre elles, entre la signalisation horizontale et la signalisation verticale, entre les revêtements rétroréfléchissants utilisés.

LES MIROIRS

Le miroir peut être utilisé sous réserve que les conditions suivantes soient remplies :

* mise en place d'un régime de priorité avec obligation d'arrêt « stop » sur la branche du carrefour où les conditions de visibilité ont entraîné l'utilité du miroir
* distance entre la ligne d'arrêt et le miroir inférieur à 15 m
* trafic essentiellement local sur la route où est implanté le « stop » précité
* limitation de vitesse sur la route prioritaire inférieure ou égale à 50 km/h
* implantation à plus de 2,3 m.

Les miroirs doivent être inclus sur un fond :

* carré s'il s'agit d'un miroir rond (le côté du carré a une longueur égale à une fois et demie le diamètre du miroir)
* rectangulaire ou carré s'il s'agit d'un miroir rectangulaire ou carré (les côtés du fond ont une longueur égale à une fois et demie celle du miroir)

Le fond ainsi doit être rayé noir et blanc, chaque raie mesurant 5cm de largeur. Il ne faut pas utilisé de miroir plan.

7 : ZNIEFF
« La Vallée Crayeuse de lataule »

°

° °

fiche et plan de délimitation

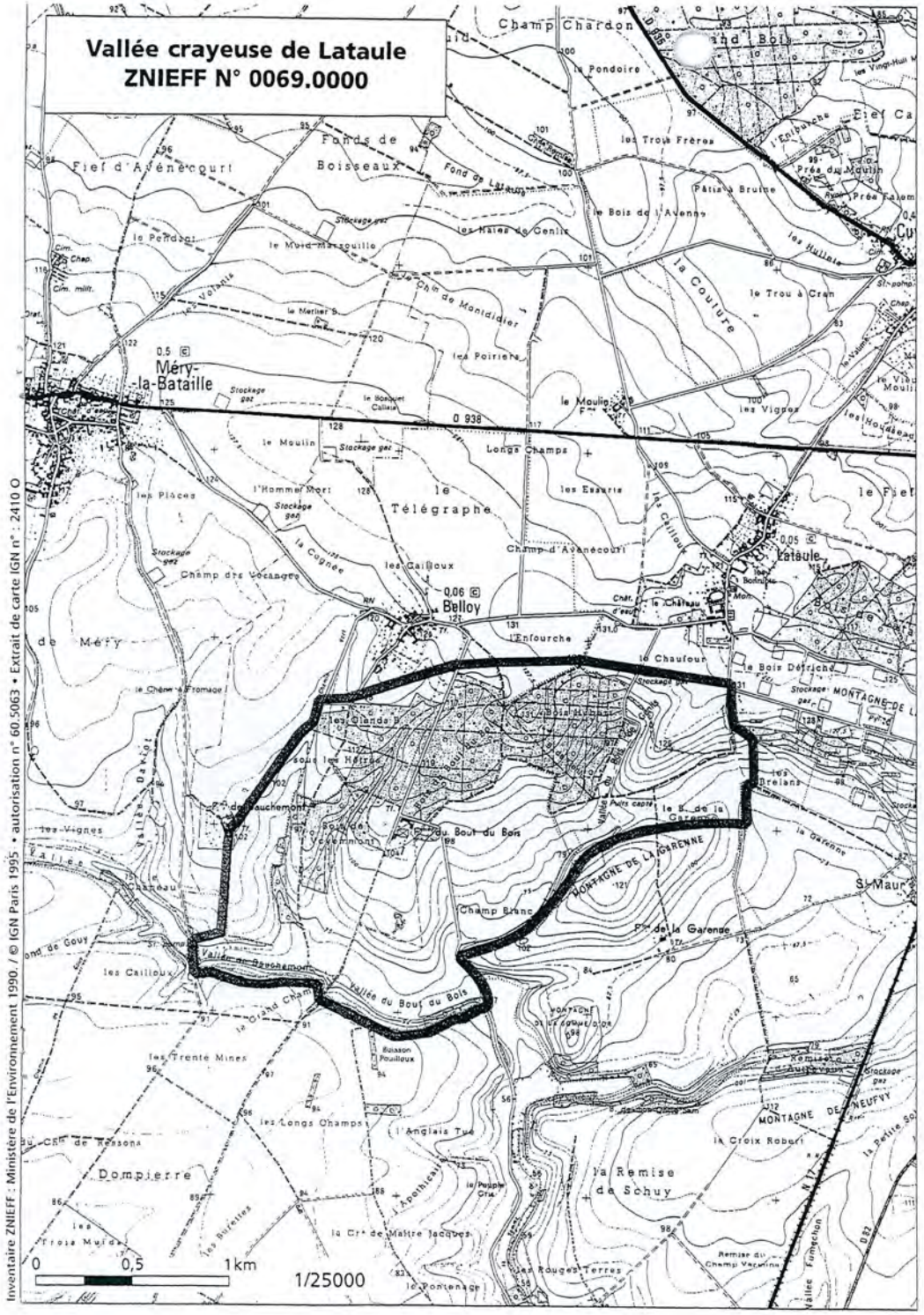

Inventaire ZNIEFF : Ministère de l'Environnement 1990. / © IGN Paris 1995 • autorisation n° 60.5063 • Extrait de carte IGN n° : 2410 O

ZONE NATURELLE D'INTÉRET ÉCOLOGIQUE, FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE

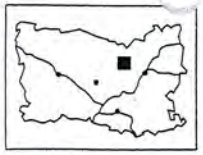

INVENTAIRE DU PATRIMOINE NATUREL DE PICARDIE

OISE

Vallée crayeuse de Lataule

ZNIEFF n° 0069.0000 **Type : I-II**	**Communes :** Belloy, Lataule, Neufvy-sur-Aronde. **Région naturelle :** Plateau picard.
Superficie : 340 ha	**Nature du site :** Ensemble de pelouses crayeuses sur pente et petit massif forestier.

DESCRIPTION DU SITE

Au Sud des agglomérations de Lataule et de Belloy, le plateau présente un relief découpé où les grandes cultures laissent place à de petits bois et des pelouses sèches.

Les bois forment un ensemble cohérent situé surtout en haut de pente sur les limons de plateau et sur les versants crayeux d'une petite vallée sèche. Ils se composent essentiellement de hêtres et de chênes et portent une végétation diversifiée, déterminée par la nature des sols, l'exposition des versants et les affleurements de la craie.

Quant aux pelouses sèches, héritages des anciens parcours à moutons, elles persistent ici sous deux formes :
- à l'état de lambeaux parfois très boisés ou dégradés en lisière des bois,
- à l'état de trois prairies sèches de superficies respectables, l'une sur le coteau situé à l'Est du bois de Genlis et du Bois Hubert, la seconde sur les flancs de la "Montagne de la Garenne" et la troisième sur le versant exposé au Nord de la vallée du Bout du Bois.

INTERET ECOLOGIQUE

La persistance d'un important réseau de pelouses sèches confère à cette zone un intérêt d'ordre régional. Les pelouses considérées comptent en effet parmi les plus vastes de la partie Est du plateau picard de l'Oise. De plus, les expositions variées des coteaux induisent le développement d'une végétation herbacée diversifiée.

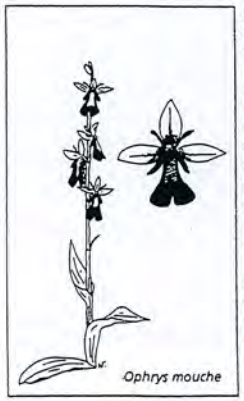

Ophrys mouche

Flore :
Les pelouses abritent de nombreuses orchidées dont l'Ophrys mouche (*Ophrys insectifera*), l'Ophrys abeille (*Ophrys apifera*) et l'Ophrys frelon (*Ophrys fuciflora*), toutes trois rares à très rares en Picardie. Autre orchidée remarquable, l'Orchis pyramidal (*Anacamptis pyramidalis*), dont le nom évoque la forme en pyramide de l'épi floral.

Le cortège d'espèces peu communes à rares en Picardie ici présent compte la délicate Anémone pulsatille (*Pulsatilla vulgaris*), la Chlore perfoliée (*Blackstonia perfoliata*) et l'Ibéris amer (*Iberis amara*).

L'intérêt floristique des pelouses est ainsi très élevé. Cependant, nombre d'espèces intéressantes peuvent encore être découvertes sur le site.

Faune :
Les étendues de pelouses sont propices à l'installation de nombreux oiseaux, notamment les Cailles des blés et les Perdrix, et de passereaux insectivores comme le Tarier pâtre. Ce dernier, rare en Picardie, est considéré comme vulnérable.

Bondrée apivore

Plusieurs rapaces ont également été observés chassant sur le site et certains nichent dans les bois : la Buse variable, le Faucon crécerelle et la Bondrée apivore.

Signalons aussi à proximité la nidification irrégulière de l'Oedicnème criard. Il est fort probable que cette espèce, inféodée aux milieux découverts et pierreux, vienne se nourrir dans les grandes pelouses. L'espèce est considérée comme vulnérable en Picardie et est en déclin dans la quasi-totalité des pays d'Europe.

OBSERVATIONS

La conservation de l'intérêt écologique du site passe par la préservation des pelouses sèches.

En l'absence d'entretien et de pâturage, ces pelouses tendent à s'embroussailler et à se boiser spontanément, au détriment des espèces inféodées aux espaces dégagés. Des opérations de débroussaillage et de fauche, suivies de l'exportation des produits de coupe pour qu'ils ne se dégradent pas sur place, sont ainsi recommandées. La reprise du pâturage ovin pourrait assurer un entretien régulier.

Il est aussi souhaitable de veiller à limiter les pratiques peu respectueuses comme le motocross et la conduite de véhicules tout-terrain.

Inventaire ZNIEFF de Picardie, 1990.
Réalisation de la fiche : Conservatoire des Sites Naturels de Picardie, Direction Régionale de l'Environnement de Picardie (coordination), 1996.
Publiée avec le concours de : Direction Régionale de l'Environnement de Picardie, Conseil Régional de Picardie, Conseil Général de l'Oise.